

Le trajet de retour au travail

Qu'est-ce qu'un trajet de retour au travail ?

Il s'agit d'un trajet, au cours duquel un Coordinateur Retour Au Travail (CRAT) de la mutualité soutient l'assuré social reconnu en incapacité de travail. L'objectif est de mettre en place un accompagnement approprié afin de l'aider à réinvestir le marché du travail, que ce soit par le biais d'un travail adapté, d'un autre travail ou d'une formation.

Qui peut s'engager dans ce trajet ?

Tout travailleur salarié ou chômeur reconnu en incapacité de travail disposant encore de capacités physiques ou psychiques suffisantes pour envisager un retour sur le marché du travail.

Qui peut l'initier ?

- Le médecin-conseil qui oriente l'assuré vers le Coordinateur ReAT pour un premier contact.
ou
- L'assuré reconnu en incapacité de travail qui prend spontanément contact avec le coordinateur de sa mutualité pour organiser une première rencontre.

Comment contacter le ReAT ?





- par mail : crat@lamn.be
- par téléphone : 071/20 53 73

Nos sièges :

Rue des Dames Blanches, 24
5000 Namur
Tél : 081/25 07 60
Siège social

Avenue de Waterloo, 23
6000 Charleroi
Tél : 071/20 52 11

Rue de Chestret, 4-6
4000 Liège
Tél : 04/254 58 11

-  info@lamn.be
-  www.lamn.be
-  LaMutualitéNeutre
-  [la_mutualite_neutre](https://www.instagram.com/la_mutualite_neutre)



Édition janvier 2026

Trajet de retour
au travail



Comment se déroule-t-il ?

Le trajet est à l'initiative du médecin-conseil

Neuf semaines après le début de son incapacité de travail, le médecin-conseil demande à l'assuré de remplir un questionnaire, que ce dernier devra renvoyer dans un délai de deux semaines.

Toutefois, si le médecin-conseil n'a pas reçu le questionnaire dans ce délai, ou si le questionnaire n'a pas été dûment rempli, il demandera au coordinateur ReAT de contacter l'assuré. Le cas échéant, le coordinateur ReAT apportera le soutien nécessaire pour remplir le questionnaire avec l'assuré. Ce questionnaire est obligatoire pour l'assuré, mais la participation ultérieure au trajet ReAT reste volontaire.

Dans le courant du quatrième mois d'incapacité de travail, le collaborateur du médecin-conseil effectuera une première estimation de ce que l'assuré pourrait encore réaliser, selon ses « capacités restantes », sur base de son dossier médical et du questionnaire complété.

Il y a alors deux possibilités :

1. L'assuré est orienté vers le coordinateur ReAT pour un premier contact

Le médecin-conseil aura estimé qu'une reprise de travail chez son employeur (s'il dispose toujours d'un contrat de travail) ou une reprise sur le marché du travail régulier lui semble possible, après une ou plusieurs actions de réadaptation et/ou d'accompagnement (ex : temps partiel médical, réorientation socioprofessionnelle).

2. Le Médecin-Conseil décide de ne pas orienter l'assuré vers le coordinateur ReAT

Il aura estimé qu'en raison de son état de santé, des actions de réadaptation et d'orientation professionnelle ne sont pas

nécessaires ou impossibles actuellement. Toutefois, lors d'une estimation ultérieure de ses capacités restantes, le médecin-conseil pourra décider d'orienter l'assuré vers le coordinateur ReAT, s'il estime que les actions citées au point 1 sont envisageables.

L'assuré demande à intégrer le trajet spontanément

Durant la période où l'assuré est reconnu en incapacité de travail, il a la possibilité de demander à rencontrer le coordinateur ReAT. Il prend ainsi directement contact avec sa mutualité. Si nécessaire, il reçoit un questionnaire à compléter, qu'il devra transmettre au médecin-conseil dans un délai de deux semaines.



Et après ?

Un mois après l'orientation vers le coordinateur ReAT, ou à compter de la transmission du questionnaire complété dans le cas d'une demande spontanée, celui-ci organise un premier contact au cours duquel il expliquera à l'assuré son rôle dans l'accompagnement et le suivi de son trajet. Il examinera avec l'assuré la première étape du trajet à entreprendre.

Si l'assuré est toujours engagé dans le cadre d'un contrat de travail, le coordinateur ReAT l'orientera et l'accompagnera vers le conseiller en prévention / médecin du travail, en vue d'une demande de visite préalable à la reprise du travail ou du démarrage d'un trajet de réintégration auprès de son employeur.

S'il n'a pas de contrat de travail ou s'il n'est pas orienté vers le conseiller en prévention / médecin du travail, après ce premier contact, le coordinateur ReAT demande au médecin-conseil l'autorisation d'entamer un trajet de ReAT sous sa coordination.

Le trajet de réintégration auprès de la médecine du travail est différent du trajet ReAT.

Il a pour but de déterminer les possibilités de reprise de travail chez l'employeur actuel (soit le dernier poste de travail, un travail adapté ou une affectation à un autre poste, temporairement ou définitivement), ou d'éventuellement déterminer une inaptitude définitive à réaliser le travail convenu dans le cadre du contrat de travail.